

tées par les subventions qui sont accordées aux provinces, tous les ans, conformément aux clauses de la constitution. Ces subventions n'ont aucun rapport avec la politique des partis, et elle ne devraient pas être considérées comme une source d'impôts, puisqu'elles représentent simplement le paiement des deniers du peuple aux gouvernements locaux, par la voie du gouvernement fédéral, plutôt qu'au moyen de la taxe directe, ce qui aurait lieu si ces subventions étaient abolies. En 1878 la somme payée en subventions s'est élevée à \$3,472,807 et en 1890 à \$3,904,922.

Les dépenses exigées par la perception des revenus doivent être soigneusement examinées. On peut comparer ces frais à ceux que s'imposent les marchands ou les manufacturiers dont les dépenses augmentent en même temps que leurs affaires se multiplient. Par exemple, les dépenses du service des postes, les frais d'exploitation de l'Intercolonial et des chemins de fer de l'Île du Prince-Edouard, l'entretien des canaux, l'administration des terres fédérales et, naturellement, la perception des droits de douane et d'accise, sont compris sous le chef "perception du revenu." Vu que tout ce qui vient d'être énuméré augmente, on comprendra facilement que les frais d'administration doivent aussi augmenter, mais, d'un autre côté, les revenus sont proportionnellement plus considérables. Parlons, par exemple, du service des postes. Il a été établi, non pas dans le but de faire une spéculation, mais pour l'avantage du public. Le gouvernement veut nous doter d'un service de postes aussi complet que possible, en proportion avec les revenus, et nous pouvons ajouter qu'aucun pays ne possède un service postal aussi complet que le nôtre. Si l'augmentation des revenus égale celle des dépenses, le coût réel du service des postes n'est pas plus élevé, et le contribuable peut sans crainte, envisager une augmentation dans les dépenses. Le coût réel, *net*, est le seul qui puisse l'intéresser. Il en est de même au sujet des chemins de fer et des canaux qui sont sous